

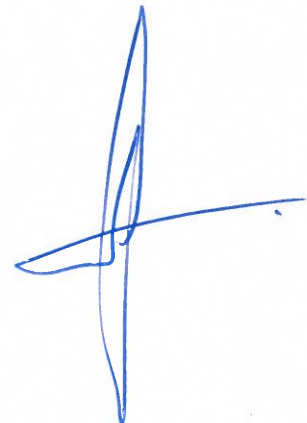
# **SPIELMANN MATERIAUX**

Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 515.403 €  
Siège social : STRASBOURG (67100)  
74 Rue de la Plaine des Bouchers

538 826 819 RCS STRASBOURG

..\*..\*..

## **STATUTS**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line with a horizontal crossbar and a small loop at the top.

**STATUTS MODIFIES  
PAR DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 08 NOVEMBRE 2024  
ET PAR DECISIONS DU PRESIDENT DU 24 DECEMBRE 2024**

## PLAN DES STATUTS

<b>1</b>	<b>FORME</b> .....	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>OBJET</b> .....	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>DENOMINATION</b> .....	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>SIEGE SOCIAL</b> .....	<b>5</b>
<b>5</b>	<b>DUREE - EXERCICE SOCIAL</b> .....	<b>5</b>
5.1	DUREE DE LA SOCIETE .....	5
5.2	EXERCICE SOCIAL.....	5
<b>6</b>	<b>APPORTS - FORMATION DU CAPITAL</b> .....	<b>5</b>
6.1	APPORTS.....	5
6.2	COMPTES COURANTS D'ASSOCIES.....	6
<b>7</b>	<b>CAPITAL SOCIAL - ACTIONS</b> .....	<b>6</b>
<b>8</b>	<b>MODIFICATIONS DU CAPITAL</b> .....	<b>6</b>
8.1	REGLES GENERALES .....	6
8.2	DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION .....	7
8.3	APPORTS EN NATURE - STIPULATION D'AVANTAGES PARTICULIERS .....	7
8.4	REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL .....	7
<b>9</b>	<b>ACTIONS</b> .....	<b>7</b>
9.1	FORME DES ACTIONS .....	7
9.2	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS.....	8
<b>10</b>	<b>CESSIONS D'ACTIONS</b> .....	<b>8</b>
10.1	FORME DES CESSIONS D'ACTIONS .....	8
10.2	CESSIONS LIBRES - CESSIONS SOUMISES A AGREMENT.....	9
10.3	PROCEDURE D'AGREMENT .....	9
10.3.1	<i>Consultation du Président</i> .....	9
10.3.2	<i>Agrément</i> .....	9
10.3.3	<i>Refus d'agrément</i> .....	9
a	Renonciation au projet de cession.....	9
b	Maintien du projet de cession.....	9
10.3.4	<i>Nullité</i> .....	10
<b>11</b>	<b>PRESIDENT</b> .....	<b>10</b>
11.1	DESIGNATION – REVOCATION – DEMISSION - DECES .....	10
11.2	POUVOIRS DU PRESIDENT .....	10
11.3	REMUNERATION DU PRESIDENT.....	11
<b>12</b>	<b>DIRECTEURS GENERAUX</b> .....	<b>11</b>
<b>13</b>	<b>COMMISSAIRES AUX COMPTES</b> .....	<b>11</b>
<b>14</b>	<b>DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES</b> .....	<b>12</b>
14.1	MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES .....	12
14.1.1	<i>Assemblée des associés</i> .....	12
a	convocation – ordre du jour .....	12
b	présidence – bureau.....	12
c	représentation des associés – vote par correspondance .....	12
d	téléconférence – visioconférence .....	13
14.1.2	<i>Consultation écrite</i> .....	13
14.1.3	<i>Acte unanime</i> .....	13

14.1.4	<i>Procès verbal</i> .....	13
a	assemblée .....	13
b	consultation écrite .....	14
c	acte.....	14
14.2	DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES .....	14
14.3	DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES .....	14
14.3.1	<i>décisions collectives adoptées à la majorité renforcée</i> .....	14
14.3.2	<i>décisions collectives nécessitant l'unanimité :</i> .....	15
14.3.3	<i>autres décisions</i> .....	15
<b>15</b>	<b>AFFECTATION DES RESULTATS</b> .....	<b>15</b>
<b>16</b>	<b>CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE</b> .....	<b>16</b>
16.1	CONVENTIONS INTERDITES.....	16
16.2	CONVENTIONS REGLEMENTEES .....	16
16.3	CONVENTIONS PORTANT SUR DES OPERATIONS COURANTES .....	16
<b>17</b>	<b>LIQUIDATION</b> .....	<b>16</b>
<b>18</b>	<b>CONTESTATIONS</b> .....	<b>18</b>
<b>19</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE</b> .....	<b>18</b>
19.1	NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT .....	18
19.2	COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	18

=====

## 1 FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## 2 OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays:

- L'achat, la vente en gros, demi-gros et détail, directement ou à la commission, la représentation, l'importation et l'exportation de matériaux de construction en tous genres, les transports routiers, de services, de transports publics de marchandises, de transports en location, la location de véhicules automobiles, de transport de marchandises et l'exécution de toutes opérations commerciales, industrielles ou financières mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, la prise de participation dans toutes entreprise ou société,
- L'aide financière et la fourniture aux sociétés participantes de supports logistiques et prestations administratives,
- L'acquisition, la gestion et la vente de participations dans toutes sociétés ou entreprises quels que soient leur forme et leur objet,
- L'acquisition et la location de biens immobiliers et mobiliers,
- L'acquisition et la location de fonds de commerce,
- L'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières, créances et autres titres,
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

## 3 DENOMINATION

La dénomination de la société est « **SPIELMANN MATERIAUX** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

La dénomination sociale pourra être modifiée par une simple décision du Président qui sera, par ailleurs, habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **4 SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **STRASBOURG (67100) 74 Rue de la Plaine des Bouchers.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **5 DUREE - EXERCICE SOCIAL**

##### **5.1 Durée de la Société**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

##### **5.2 Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### **6 APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

##### **6.1 Apports**

Il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire de mille euros (1.000 €), correspondant à mille (1.000) actions de un euro (1 €) chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 10 novembre 2011 par la Banque Populaire d'Alsace pour le compte de la société en formation.

Aux termes d'une délibération de l'Associée Unique en date du 31 mai 2012, le capital a été augmenté d'un montant de 95.363 Euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société SPIELMANN FRERES de sa branche complète et autonome d'activité de négoce de matériaux des sites de Strasbourg, Colmar et Bergheirn.

Suivant décision de l'Associée Unique en date du 31 mai 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 503.637 Euros en numéraire, pour être porté à 600.000 Euros.

Par décisions de l'Associée Unique du 27 novembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 150.000 € par apports en numéraire, de sorte que ledit capital a ainsi été porté de 600.000 € à 750.000 €.

Les 150.000 actions nouvelles de numéraire émises au prix unitaire de 1,67 € par action, soit avec une prime d'émission de 0,67 € par action, ont été libérées à savoir, d'un quart au moins de la valeur nominale (62.000 €) et de la totalité de la prime d'émission (100.500 €).

Par décisions de l'Associée Unique du 27 novembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 100.500 € par incorporation de pareille somme prélevée en totalité sur le compte « Prime d'Emission », de sorte que ledit capital a ainsi été porté de 750.000 € à 850.500 €.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 08 novembre 2024, le capital social a été réduit de 335.097 € pour être ramené à 515.403 € par voie de rachat d'actions.

## **6.2 Comptes courants d'associés**

Sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaire, tout associé peut mettre ou laisser mettre à la disposition de la société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes, inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé, seront productives d'un intérêt au taux maximum des intérêts déductibles. Leur remboursement est subordonné à un préavis d'un mois, sauf stipulation d'un délai différent. Un tel compte ne peut avoir une position débitrice.

## **7 CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT TROIS EUROS (515.403 €).

Il est divisé en CINQ CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT TROIS (515.403) actions de UN (1) EURO (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, de même catégorie.

## **8 MODIFICATIONS DU CAPITAL**

### **8.1 Règles générales**

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées. Les actions nouvelles sont émises au pair ou assorties d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision collective des associés qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

Toute souscription d'actions émises par voie d'augmentation de capital en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart du montant nominal des actions souscrites mais, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission doit être versée.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

La libération du solde devra intervenir sur appel de fonds du Président notifié par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

Le Président est habilité à constater la libération du solde des actions et à apporter aux statuts les modifications corrélatives.

## **8.2 Droit préférentiel de souscription**

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises dans le cadre d'une augmentation de capital.

Lorsqu'une augmentation de capital est décidée, les associés peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en statuant à cet effet sur le rapport du Président et sur celui du ou des Commissaire(s) aux Comptes et ce, à peine de nullité de la délibération.

Les bénéficiaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent pas prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription.

Les actions possédées par lesdits bénéficiaires ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

## **8.3 Apports en nature - Stipulation d'avantages particuliers**

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaire(s) aux Apports désignés par décision de justice à la demande du Président apprécient l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

Les associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet doivent approuver expressément ces modifications. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée.

## **8.4 Réduction du capital social**

Les associés peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés sans leur accord unanime.

Les associés peuvent déléguer au Président, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de constater la réduction de capital.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

## **9 ACTIONS**

### **9.1 Forme des actions**

Les actions ont la forme nominative. Leur propriété résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

## **9.2 Droits et obligations attachées aux actions**

Sous réserve des droits particuliers qui peuvent être attachés à des actions de préférence, chaque action donne droit à son détenteur:

(i) à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation,

(ii) à délibérer et voter lors des décisions collectives des associés de la société ; chaque action donnant droit à une voix,

(iii) et à être informé, conformément au droit d'information des actionnaires des sociétés anonymes dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de Commerce.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés à l'égard de la société et notamment, lors des consultations, par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Le droit de vote attaché à l'action appartient dans tous les cas à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propiétaire exerce l'ensemble des autres droits et prérogatives des associés, à l'exception du droit aux dividendes. Il a notamment accès aux mêmes informations et peut participer aux consultations, sans droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

## **10 CESSIONS D' ACTIONS**

### **10.1 Forme des cessions d'actions**

La cession des actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.



Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

## **10.2 Cessions libres - Cessions soumises à agrément**

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Toute transmission d'actions autres qu'entre associés, à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vifs, en cas de succession, en cas de dissolution de communauté matrimoniale, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par le Président.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux conditions que celle des droits de souscription.

## **10.3 Procédure d'agrément**

### **10.3.1 Consultation du Président**

Le Président, informé du projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception doit se prononcer dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande d'agrément. La décision adoptée doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie au plus tard le dernier jour du délai ci-dessus mentionné. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Président n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

### **10.3.2 Agrément**

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les trente jours qui suivent la notification de la décision du Président.

### **10.3.3 Refus d'agrément**

#### **a Renonciation au projet de cession**

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.

#### **b Maintien du projet de cession**

Si le cédant ne renonce pas à son projet dans le délai ci-dessus fixé, le Président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

La société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions par voie d'une réduction de capital décidée collectivement par les associés dans les conditions de l'article 14.3.1.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En ce cas, l'Expert désigné sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur des actions telle que fixées dans le pacte d'associés conclu le 27 novembre 2015.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

#### **10.3.4 Nullité**

Toutes cessions d'actions intervenues en violation des stipulations de l'article 10.2 sont nulles.

### **11 PRESIDENT**

#### **11.1 Désignation – Révocation – Démission - Décès**

La société est dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Président est nommé par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 14.2 qui fixe librement la durée de son mandat. Sauf décision contraire, le mandat est consenti pour une durée indéterminée.

La révocation du Président peut intervenir à tout moment, ad nutum, par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 14.2, quand bien même cette question ne figurerait pas à l'ordre du jour.

Le Président peut démissionner de son mandat sans justifier d'un quelconque motif. En pareil cas, il doit organiser la consultation des associés de telle sorte que la présidence de la société ne demeure pas vacante.

En cas de décès du Président, l'associé majoritaire, le cas échéant survivant, exerce par intérim les fonctions de Président définies par le présent article. Il doit sans délai organiser la consultation des associés aux fins de désignation d'un nouveau Président.

#### **11.2 Pouvoirs du Président**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par les articles L 2323-62 et suivants du Code du Travail.

### **11.3 Rémunération du Président**

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées par l'article 14.2.

Toutefois, le Président a, à tout moment, la faculté de modifier les conditions de sa rémunération sous réserve de la ratification de ces modifications par la collectivité des associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels. En cas de refus de ratification, le Président est tenu de restituer à la société, dans un délai de quinze jours suivant la date de la décision des associés, les rémunérations indûment perçues majorées d'un intérêt égal au taux de l'intérêt légal courant à compter du jour de perception effectif des rémunérations indues.

Le Président peut cumuler son mandat social avec un contrat de travail.

## **12 DIRECTEURS GENERAUX**

La collectivité des associés peut nommer, sur proposition du Président, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, une ou plusieurs personnes portant le titre de « Directeur Général » et investies des mêmes pouvoirs que le Président.

Les dispositions de l'article 11 concernant le Président sont applicables mutatis mutandis à tout Directeur Général.

## **13 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Conformément aux dispositions légales lorsque deux des seuils suivants sont franchis :

- total du bilan: 1.000.000 €
- chiffre d'affaires hors taxes : 2.000.000 €
- nombre moyen de salariés permanents: 20

la Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés, sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique lorsque la société est unipersonnelle et par décision collective des associés dans les conditions de l'article 14.2 lorsque la société est pluripersonnelle.

La société est également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes lorsqu'elle contrôle une ou plusieurs sociétés ou est elle-même contrôlée par une ou plusieurs sociétés. La notion de contrôle est celle du contrôle exclusif visé à l'article L 233-16 II du Code de Commerce et celle de contrôle conjoint visé à l'article L 233- 16 III dudit Code.

## **14 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **14.1 Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, sur l'initiative du Président. Elles peuvent aussi résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte signé par eux.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du ou des Commissaires aux comptes.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

#### **14.1.1 Assemblée des associés**

##### **a convocation — ordre du jour**

Les associés se réunissent sur convocation du Président, au siège social de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Les associés sont convoqués par tous moyens (notamment courrier simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique) huit jours au moins avant la date de la réunion ou verbalement et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Toutefois, si l'intervention du ou des Commissaires aux Comptes est requise, le délai de convocation est fixé à quinze jours.

Le ou les Commissaires aux Comptes titulaires ne sont convoqués à l'assemblée, dans le même délai que les associés, que si leur intervention est requise.

L'ordre du jour précisé dans la convocation est impératif mais toute autre question peut être soumise à l'assemblée à la demande d'associés représentant la majorité des voix attachées à la totalité des actions composant le capital de la société.

##### **b présidence – bureau**

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Le président de séance ou l'assemblée peuvent, s'ils le jugent utile, constituer un bureau de l'assemblée composé d'un secrétaire désigné par le président de séance parmi les associés ou en dehors d'eux et/ou de deux scrutateurs qui sont les associés présents représentant le plus grand nombre de voix.

##### **c représentation des associés — vote par correspondance**

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par leur conjoint.

Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Les pouvoirs ne mentionnant pas le nom du mandataire sont réputés être donnés au Président.

Les associés peuvent voter par correspondance, par l'envoi à la société, préalablement à la tenue de l'assemblée, d'un formulaire établi à cet effet par la société et communiqué à l'associé, sur sa demande.

#### **d téléconférence – visioconférence**

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises en temps réel.

#### **14.1.2 Consultation écrite**

Le Président adresse à chacun des associés, par tous moyens (notamment courrier simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique), le texte de la ou des résolutions qui leur sont proposées accompagné d'un rapport décrivant sommairement les motifs et la nature des décisions en cause.

L'associé n'ayant pas répondu par tous moyens dans le délai de quinze jours suivant la date de l'envoi des documents ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de huit jours suivant la date de l'envoi des documents ci-dessus, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

#### **14.1.3 Acte unanime**

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de l'unanimité des associés exprimé dans un acte signé par eux.

#### **14.1.4 Procès verbal**

Les décisions collectives des associés, quelque soit la forme de la consultation, sont constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le Président de séance, le secrétaire et les scrutateurs. Le procès-verbal est retranscrit dans un registre coté et paraphé.

Le Président et, le cas échéant, le secrétaire de séance, sont habilités à certifier conforme les procès-verbaux. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **a assemblée**

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Il y est annexé une feuille de présence comportant les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote.

#### **b consultation écrite**

Il en est fait mention dans un procès-verbal établi par le Président auquel est annexée la réponse de chaque associé.

#### **c acte**

Il en est fait mention dans un procès-verbal établi par le Président auquel est annexé une copie de l'acte certifiée par le Président.

### **14.2 Décisions collectives ordinaires**

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes, à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance :

- (i) nomination, révocation du Président et des Directeurs Généraux, fixation et ratification de la rémunération attachée à l'exercice de leur mandat,
- (ii) nomination des Commissaires aux Comptes,
- (iii) approbation des comptes annuels et affectation des résultats, distribution, en cours d'exercice, de réserves ou d'acomptes sur dividendes,
- (iv) approbation des conventions réglementées visées sous l'article 16,
- (v) augmentation du capital social par voie d'incorporation de réserves ou de primes,
- (vi) prorogation de la société,
- (vii) nomination du ou des liquidateurs et d'une manière générale, toutes décisions liées aux opérations de liquidation de la société, y compris la clôture de la liquidation.

Si la décision collective ordinaire est soumise à l'assemblée des associés, celle-ci ne peut valablement délibérer que sous réserve de réunir un quorum égal au moins au cinquième des actions ayant le droit de vote sur première convocation et sans exigence de quorum sur seconde convocation.

### **14.3 Décisions collectives extraordinaires**

#### **14.3.1 décisions collectives adoptées à la majorité renforcée**

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes, à la majorité renforcée des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance :

- (i) transformation de la société sauf si la nouvelle forme est de nature à emporter une augmentation des engagements des associés. En pareil cas, la décision requiert l'accord unanime des associés,
- (ii) sous réserve de ce qui est mentionné sous l'article 14.2 (v), augmentation, réduction ou amortissement du capital,

- (iii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, confusion de patrimoine et d'une manière générale, toutes opérations emportant la transmission universelle d'un patrimoine par la société ou au profit de la société,
- (iv) dissolution anticipée de la société,
- (v) modifications statutaires autres que celles requérant l'accord unanime des associés et de celles dont la compétence est attribuée au Président aux termes des statuts.

Si la décision collective extraordinaire est soumise à l'assemblée des associés, celle-ci ne peut valablement délibérer que sous réserve de réunir un quorum égal au moins au quart des actions ayant le droit de vote sur première convocation et au cinquième des actions ayant le droit de vote sur seconde convocation.

#### **14.3.2 décisions collectives nécessitant l'unanimité :**

- (i) adoption et modifications des clauses statutaires visées par l'article L 227-19 du Code de Commerce,
- (ii) augmentation des engagements des associés.

#### **14.3.3 autres décisions**

Toutes autres décisions que celles ci-dessus (articles 14.2 et 14.3) sont de la compétence du Président.

### **15 AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

## **16 CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE**

### **16.1 Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou aux Directeurs Généraux de la société autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président ou Directeurs Généraux de la société, ainsi qu'à toute personne interposée.

### **16.2 Conventions réglementées**

Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou son Directeur Général ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance des Commissaires aux Comptes de la société qui doivent établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

### **16.3 Conventions portant sur des opérations courantes**

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales et intervenues entre les personnes visées au paragraphe précédent doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

## **17 LIQUIDATION**

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.



Les associés nomment, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du ou des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux Comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre les associés au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

## **18 CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Tribunal de Commerce du ressort du siège social.

## **19 DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

### **19.1 Nomination du premier Président**

Article supprimé par décision de l'Associée Unique du 1<sup>er</sup> avril 2015.

### **19.2 Commissaires aux Comptes**

Les premiers Commissaires aux Comptes nommés pour les six premiers exercices sociaux sont :

#### **Commissaire aux Comptes Titulaire :**

**Monsieur Christian GASSMANN**

Etabli à STRASBOURG (67100)

1 Rue Saglio

#### **Commissaire aux Comptes Suppléant :**

**SARL CFGS AUDIT**

Etabli à SAINT MICHEL SUR MEURTHE (88100 SAINT DIE)

1 Parc d'Activités

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître par avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.